

Arrêté relatif au blocage-financement de la récolte 2012 des vins de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 22 juin 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le blocage-financement de la récolte 2012 est organisé pour les vins de Neuchâtel logés dans le canton.

Art. 2 ¹Par le blocage-financement, l'Etat garantit des prêts accordés à taux réduits par les banques ou autres instituts financiers du canton.

²Les bénéficiaires doivent encaver à titre principal des vins de Neuchâtel.

³Une convention précise dans chaque cas les conditions détaillées du blocage.

Art. 3 ¹Les prêts garantis par l'Etat doivent être utilisés en premier lieu pour le paiement de la vendange aux fournisseurs.

²Leur montant ne peut dépasser 70 pourcent de la valeur du vin en cuve, fixée à 4 francs et 80 centimes du litre, tous cépages confondus.

Art. 4 Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 31 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière d'Etat,
S. DESPLAND